ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 4 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1986 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail", a donné le 8 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

PREAMBULE.

Un décret budgétaire n'est, en principe, qu'un acte de prévision, d'évaluation et d'autorisation de recettes ou de dépenses, soumis à la règle de l'annalité. Hormis le cas où une disposition normative est introduite dans le décret budgétaire, cet acte de nature administrative, accompli dans la forme du décret, ne peut servir de fondement légal à un arrêté réglementaire (1). Ce genre de décret autorise cependant l'Exécutif à arrêter des disposi-

(1) Cass. 17 mai 1963, Pas., 1963, I, 987.

tions générales qui ont pour seul objet de déterminer comment les crédits prévus seront utilisés (1).

Comme il n'existe pas d'équivalent de l'article 29 de la Constitution dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa 1er du préambule doit être remplacé par deux alinéas visant l'un, l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et l'autre, l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, modifié par la loi du 28 juin 1989.

*

Le dispositif au projet n'appelle aucune observation.

---

(1) Conseil d'Etat, arrêt du 9 juin 1961, n° 8652, Rec., p. 495.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX,

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.